

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1^{er} JUILLET 2024

| | |
|--|--|
| Nb de membres du Conseil municipal : 23 | PRESENTS : Mme DEPIERRE Maire, Mme REGALDI, M. POULET, Mme BUGADA, M. CHUARD, Mme BRIOT GAIDIOZ, M. PETIGNY, Adjoints, Mme BOUDRY, conseillère municipale déléguée, M. TAUBATY, Mmes BAILLY, LAMY, CHATEAU, PINGAT, JACQUET, MM. MARTI, MEYNIER, Mmes VERNIER, HALLE, conseillers municipaux. |
| Nb de conseillers en exercice : 23 | |
| Nb de conseillers présents participants au vote : 18 | |
| Nb de procurations : 4 | ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : <ul style="list-style-type: none">- Mme GRESSER pouvoir à Mme BAILLY- Mme CALONNE donne pouvoir à Mme REGALDI- M. MOLIN donne pouvoir à M. MARTI- M. JABER donne pouvoir à Mme DEPIERRE |
| Nb de votants : 22 | |
| Convocation du : 25 / 06 / 2024 | ABSENT : M. BRUNIAUX |
| | SECRETAIRE DE SEANCE : Mme VERNIER |

DÉLIBÉRATION N° 10 :

RIFSEEP (régime indemnitaire) - Filière sportive

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal, dans ses séances du 6 Décembre 2021 et du 12 Décembre 2022 a approuvé la mise en place au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- les attachés territoriaux,
- les attachés de conservation du patrimoine
- les rédacteurs territoriaux
- les adjoints administratifs territoriaux
- les adjoints territoriaux du patrimoine
- les adjoints techniques
- les agents de maîtrise
- les techniciens territoriaux
- Les adjoints d'animation

.../...

Madame la Maire propose d'instaurer ce régime indemnitaire pour les agents relevant du cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (Educateurs A.P.S) (en lien avec le recrutement du responsable du centre nautique).

Ce régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire (C.I.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour ce cadre d'emplois.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **DE METTRE** en place le RIFSSEPP pour la filière sportive selon les modalités suivantes :

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard de critères professionnels.

A.- Les bénéficiaires

L'IFSE est attribuée au profit :

- des agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- des agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
du cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des A.P.S.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

La Maire arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitués par catégorie.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaire maximum annuels. Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

♦ FILIERE SPORTIVE

- Catégories B :
 - Arrêté du 19 Mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (A.P.S).

| Educateurs des A.P.S | | Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds) |
|-----------------------------|---|---|
| GROUPES DE | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | |
| Groupe 1 | Responsable centre nautique – référent des équipements sportifs | 17 480 € |
| Groupe 2 | <i>Non applicable dans la collectivité</i> | 16 015 € |
| Groupe 3 | Maitres-nageurs sauveteurs | 14 650 € |

- Groupe 1: expertise de niveau élevé ; gestion technique et organisationnel de la piscine, disponibilité, technicité, management d'équipes (M.N.S /surveillant de baignade) ;
- Groupe 3: Autres fonctions (agents saisonniers) - Autonomie - initiative - technicité (diplômes) - respect des consignes

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S. E:

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maladie, d'accueil de l'enfant ou pour adoption et le congé pour accident de service, les primes seront maintenus intégralement.
- En cas de maladie ordinaire, les primes suivront le sort du traitement.
- Aucun maintien de prime en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie."

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Le CI est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives .

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement,
- La capacité à travailler en équipe,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- La réalisation d'objectifs,

- Et plus généralement le sens du service public.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

- Catégories B

| Educateurs des A.P. S | | Plafonds annuels maxima (Correspondent aux plafonds) |
|-----------------------|---|---|
| GROUPES DE | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | |
| Groupe 1 | Responsable centre nautique – référent des équipements sportifs | 2 380 € |
| Groupe 2 | <i>Non applicable dans la collectivité</i> | 2 185 € |
| Groupe 3 | Maitres-nageurs sauveteurs | 1 995 € |

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du CI :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption et le congé pour accident de service, les primes seront maintenus intégralement.
- En cas de maladie ordinaire, les primes suivront le sort du traitement.
- Aucun maintien de prime en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intérressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire, la NBI et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 02/07/2024

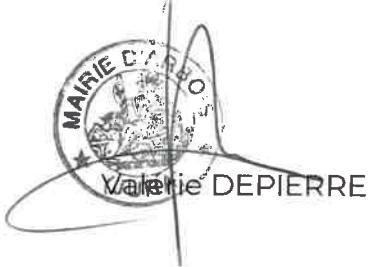
Le conseil municipal est invité à se prononcer pour

- **INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- **INSTAURER** le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2024.

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Arbois, le 5 juillet 2024

La Maire,



Valérie DEPIERRE

La Secrétaire de Séance,



Emilie VERNIER